

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

30 janvier 2026

DROIT À L'AIDE À MOURIR - (N° 2401)

Rejeté

N° AS357

**AMENDEMENT**

présenté par

M. Bazin, Mme Gruet, Mme Corneloup, M. Juvin, M. Hetzel et Mme Sylvie Bonnet

-----

**ARTICLE 14**

À l'alinéa 4, après la référence :

« L. 1111-12-4 »,

insérer les mots :

« et toute autre personne susceptible de concourir, par ses fonctions, à la mise en œuvre des procédures prévues aux sous-sections 2 et 3 de la présente section ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Une loi se voulant « de liberté » ne peut aboutir à contraindre certaines personnes à intégrer le processus d'euthanasie ou de suicide assisté. Toute personne n'est-elle pas libre de ses convictions et de ses opinions ? Toute personne n'a-t-elle pas droit de faire valoir que ce que lui dicte sa conscience guide ses actions ?

Dès lors, il est essentiel d'accorder le bénéfice d'une clause de conscience également aux personnes concernées d'une façon ou d'une autre par la mise en œuvre de l'euthanasie ou du suicide assisté.